



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

accèsSept

La Région vous transporte

**PRISE EN CHARGE DES USAGERS
SUR LES SERVICES ACCESEPT**

règlement

Article 1 : **Objet**

Les dispositions du présent règlement sont applicables au service de transport public des personnes handicapées ou à mobilité réduite organisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes sous la dénomination AccèSept.

Le service AccèSept est organisé en complémentarité avec les lignes régulières de transports en commun accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Le service AccèSept est donc une composante de l'offre de transport public organisée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes .

Article 2 : **Bénéficiaires du service**

2.1 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à emprunter ce service sont :

- Les titulaires d'une carte d'invalidité,
- Les allocataires de l'APA (Allocation personnalisée d'autonomie),
- Les bénéficiaires de la PCH (Prestation de compensation du handicap) ou les allocataires de l'ACTP (Allocation compensatrice tierce personne).

2.2 Liste des bénéficiaires

Pour pouvoir profiter de ce service, les usagers doivent s'inscrire sur une liste de bénéficiaires. Les personnes dont l'inscription n'a pas été validée par les services de la Région ne peuvent prétendre à ce transport.

Pour s'inscrire, les usagers peuvent contacter la centrale de réservation au 04 75 91 34 86 ou compléter un formulaire d'inscription. Le formulaire d'inscription peut être retiré dans les points d'information de l'Agence de mobilité Ardèche, dans les centres médico-sociaux ardéchois, les centres communaux ardéchois d'action sociale et sur le site internet du réseau de transport de la région (auvergnerhonealpes.fr/scolaire). Le formulaire doit être retourné à l'adresse ci-dessous accompagné des justificatifs ouvrant droit à ce dispositif :

**ANTENNE RÉGIONALE DES TRANSPORTS
INTERURBAINS ET SCOLAIRES DE L'ARDÈCHE**
Espace de Privas
4, rue Pierre Filait
07 000 Privas

Dans le cas d'un refus, après le premier appel à la centrale de réservation ou réception du formulaire et à condition que le dossier soit complet et dans un délai de 10 jours ouvrés, la Région adressera à l'usager un courrier émettant un avis négatif de prise en charge.

2.3 Accompagnateur gratuit

Le bénéficiaire pourra se faire accompagner gratuitement d'une personne si le handicap le nécessite. Pour ce faire, lors de son inscription au dispositif, l'usager devra fournir un justificatif sur lequel la mention « **accompagnateur obligatoire** » est indiquée.

L'accompagnateur n'est pas désigné nommément, mais il est par définition majeur, valide et apte à assister l'utilisateur par sa connaissance du handicap. Par conséquent, un usager AccèSept ne peut pas être accompagnateur obligatoire d'un autre usager AccèSept. **Seuls les usagers titulaires d'une carte d'invalidité avec les mentions « besoin d'un accompagnement » ou « besoin d'accompagnement cécité » peuvent avoir un accompagnateur gratuit.**

2.4 Accompagnateur payant

S'il le souhaite, le bénéficiaire peut se faire accompagner d'une personne de son choix. Il devra le signaler lors de sa réservation. L'accompagnateur devra s'acquitter de son titre de transport.

Cet accompagnateur ne sera pas jugé comme prioritaire. En conséquence, sa prise en charge se fera sous réserve de places disponibles dans le véhicule.

2.5 Les transports non réglementaires

Les transports n'entrant pas dans le cadre réglementaire du dispositif AccèSept sont :

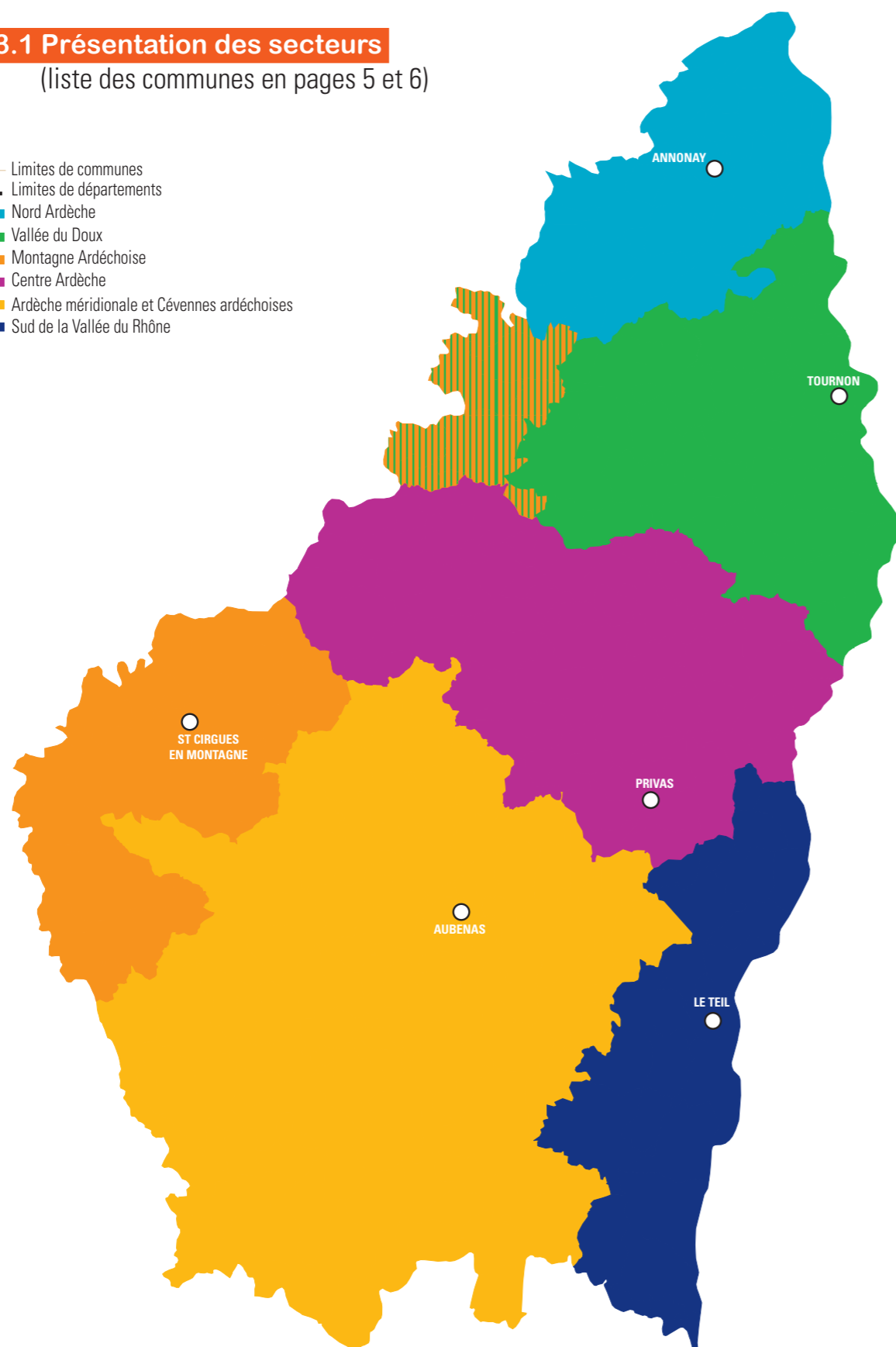
- Le transport scolaire pris en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou tout autre collectivité,
- Le transport d'enfants handicapés de moins de quatre ans,
- Les transports de personnes pouvant voyager uniquement en position allongée,
- Le transport vers des établissements spécialisés (CAT, foyer...) émanant de demandes groupées,
- Les transports de personnes relevant spécifiquement de soins infirmiers,
- Les transports sanitaires pris en charge par les caisses d'assurances maladie ou tout autre organisme de protection sociale.

Article 3 : Les secteurs

3.1 Présentation des secteurs

(liste des communes en pages 5 et 6)

- Limites de communes
- Limites de départements
- Nord Ardèche
- Vallée du Doux
- Montagne Ardéchoise
- Centre Ardèche
- Ardèche méridionale et Cévennes ardéchoises
- Sud de la Vallée du Rhône



Nord Ardèche

Andance, Annonay, Ardoix, Bogy, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Champagne, Char-nas, Colombier-le-Cardinal, Davézieux, Félines, Lalouvesc, Limony, Monestier, Peaugres, Peyraud, Préaux, Quintenas, Roiffieux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Dé-sirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Ju-lien-Vocance, Saint-Marcel-les-Annonay, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Symphorien-de-Mahun, Satillieu, Savas, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-lès-Annonay, Villevocance, Vinzieux, Vocance.

Vallée du Doux

Alboussière, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Boffres, Bozas, Boucieu-le-Roi, Champis, Charmes-sur-Rhône, Chateaubourg, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Le Crestet, Desaignes, Devesset, Eclassan, Empurany, Etables, Gilhoc-sur-Or-mèze, Glun, Guilhaud-Granges, Intres, Labatie-d'Andaure, Lafarre, Lamastre, Lempis, Mars, Mauves, Nozières, Ozon, Pailharès, Plats, Rochepaule, Saint-Agrève, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Barthélémy-Grozon, Saint-Barthélémy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Félicien, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Péray, Saint-Prix, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Victor, Sarras, Sé-cheras, Soyons, Toulaud, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant, Vion.

Montagne ardéchoise

Le Béage, Borne, Cellier-du-Luc, Coucouron, Cros-de-Géorand, Devesset, Intres, Is-sanlas, Issarlès, Le Lac-d'Issarlès, Lachapelle-Graillouse, Lanarce, Laval-d'Aurelle, Laveyrune, Lavillatte, Lespéron, Mars, Mazan-l'Abbaye, Le Plagnal, Rochepaule, Le Roux, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Agrève, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-André-en-Viva-rai, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Sainte-Eulalie, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Laurent-les-Bains, Usclades-et-Rieutord.

Centre Ardèche

Accons, Ajoux, Albon-d'Ardèche, Alissas, Arcens, Beauchastel, Beauvène, Borée, Cha-lencon, Le Chambon, Chanéac, Chateauneuf-de-Vernoux, Le Cheylard, Chomérac, Coux, Creysseilles, Dornas, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, Gourdon, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle-sous-Chanéac, Lyas, Marcols-les-Eaux, Ma-riac, Nonières, Les Ollières-sur-Eyrieux, Pourchères, Le Pouzin, Pranles, Privas, Roches-sauve, La Rochette, Rompon, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélémy-le-Meil, Saint-Christol, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, Saint-Clément, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Ge-nest-Lachamp, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-Roure, Saint-Julien-Boutières, Saint-Ju-

lien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-Labrousse, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Pierreville, Saint-Priest, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vernoux-en-Vivaraïs, Veyras, La Voulte-sur-Rhône.

Ardèche méridionale et Cévennes ardéchoises

Ailhon, Aizac, Antraigues-sur-Volane, Asperjoc, Les Assions, Astet, Aubenas, Balazuc, Banne, Barnas, Beaulieu, Beaumont, Berrias-et-Casteljau, Berzème, Bessas, Burzet, Chambonas, Chandolas, Chassiers, Chauzon, Chazeaux, Chirols, Darbres, Dompnac, Fabras, Faugères, Fons, Genestelle, Gravières, Grospierres, Jaujac, Joannas, Joyeuse, Juvinas, Labastide-sur-Besorgues, Labastide-de-Virac, Labeaume, Labégude, Lablachère, Laboule, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lalevade-d'Ardèche, Lanas, Largentière, Laurac-en-Vivaraïs, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Loubaresse, Lussas, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Mayres, Mercuer, Meyras, Mézilhac, Mirabel, Montpezat-sous-Bauzon, Montréal, Montselgues, Orgnac-l'Aven, Payzac, Péreyres, Planzolles, Pont-de-Labeaume, Prades, Pradons, Prunet, Ribes, Rochecolombe, Rocher, Rocles, Rosières, Ruoms, Sablières, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-André-de-Cruzières, Saint-André-Lachamp, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Germain, Saint-Gineis-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Laurent-sous-Coiron, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Mélany, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Pons, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Salavas, Les Salelles, Sampzon, Sanilhac, Sceautres, La Souche, Tauriers, Thueyts, Ucel, Uzer, Vagnas, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Les Vans, Vernon, Vesseaux, Villeneuve-de-Berg, Vineza, Vogüé.

Sud de la Vallée du Rhône

Alba-la-Romaine, Aubignas, Baix, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Cruas, Gras, Larnas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Just, Saint-Lager-Bressac, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Montan, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Le Teil, Valvignères, Viviers.

3.2 Jours de fonctionnement par secteur

Le transport est assuré en interne à chaque secteur (lieu de prise en charge et destination) avec la possibilité :

- De sortir du département pour plusieurs secteurs ou sous secteurs (conditions décrites au 3.3)
- La desserte de la commune de Tournon-sur-Rhône (sous-préfecture) pour les bénéficiaires du secteur nord)
- La desserte de la commune de Largentière pour les résidents des bénéficiaires des secteurs de la Montagne ardéchoise.
- La desserte de la commune de Privas (préfecture) sous réserve que la cohérence avec les réseaux interurbains (cars Région) soit préservée (article 3.5)

Secteur	Jours de fonctionnement
Nord Ardèche	jeudi et samedi
Vallée du Doux	mardi et vendredi
Centre Ardèche	mercredi et vendredi
Ardèche méridionale et Cévennes ardéchoises	jeudi et samedi
Montagne ardéchoise	mercredi et vendredi
Sud de la Vallée du Rhône	mardi et jeudi

3.3 Communes desservies hors secteurs

Les usagers du secteur Nord peuvent se rendre sur la commune du Péage de Roussillon en Isère (38). La dépose et la prise en charge se font uniquement en gare SNCF.

Les usagers du secteur de la Vallée du Doux peuvent se rendre sur la commune de Tain l'Hermitage (26).

Les usagers du secteur centre peuvent se rendre sur la commune de Valence (26). La dépose et la prise en charge se font uniquement en gare routière.

Les usagers du secteur de la Vallée du Rhône peuvent se rendre sur les communes de Montélimar (26) et Pierrelatte (26). La dépose et la prise en charge se font en gare routière à Montélimar et devant la gare SNCF à Pierrelatte.

Les usagers du secteur de la Montagne ardéchoise peuvent se rendre sur les communes de Langogne (48) et le Puy en Velay (43). La prise en charge et la dépose se font en gare SNCF.

Les usagers du secteur de Cévennes ardéchoises peuvent se rendre à Alès (30). La prise en charge et la dépose se font en gare routière d'Alès (30).

3.4 Desserte des Périmètres de transports urbains

Pour tous trajets intra périmètre de transport urbains, l'utilisateur doit contacter l'autorité organisatrice de transport compétente. En conséquence, AccèSept permet à l'utilisateur de pénétrer ou de sortir d'un périmètre de transport urbain.

3.4.1 Tout en Bus (Aubenas)

Au sein du périmètre de transport urbain Tout en bus, la dépose et la prise en charge peut se faire uniquement aux points d'arrêts desservis par le réseau de transport urbain.

3.4.2 Communauté d'agglomération d'Annonay

La Communauté de communes ayant délégué sa compétence transport au Département dans l'attente de se structurer, seules les communes de Davézieux et Annonay sont considérées comme un périmètre de transport urbain. Sur ces deux communes, la dépose et la prise en charge des usagers se fera uniquement aux points d'arrêts desservis par le réseau urbain BAbus.

3.4.3 Valence Romans Déplacements

AccèSept dessert l'intégralité des communes ardéchoises de périmètre de transport urbain de Valence Romans Déplacements. La commune de Valence est desservie uniquement à la gare routière afin de faciliter les correspondances avec le dispositif TAD PMR Citéa.

L'utilisateur, pour pouvoir emprunter les deux services en correspondance, devra contacter la centrale de réservation AccèSept et la centrale de réservation Citéa et devra s'acquitter de ses titres de transports AccèSept et Citéa.

3.5 Cohérence avec l'offre de transport interurbaine

3.5.1 Cohérence avec l'offre cars Région

AccèSept est complémentaire de l'offre interurbaine accessible existante. En conséquence, pour les trajets effectués intégralement ou partiellement sur les axes desservis par les lignes cars Région, AccèSept ne pourra pas être déclenché. Les lignes cars Région desservant la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes :

- Ligne 73 Valence – Privas – Aubenas
- Ligne 74 Valence – Montélimar – Aubenas – les Vans
- Ligne 75 Annonay – Le Péage de Roussillon
- Ligne 76 Montélimar – Vallon Pont d'Arc

AccèSept pourra être déclenché pour faire des services de rabattement afin de permettre à l'utilisateur d'emprunter les lignes cars Région. En attente d'une réorganisation des services, **l'utilisateur, pour pouvoir emprunter les deux services en correspondance, devra contacter la centrale de réservation AccèSept et la centrale de réservation des cars Région et devra s'acquitter de ses titres de transports AccèSept et cars Région.**

La correspondance ne peut se faire que sur les points d'arrêts desservis par les lignes cars Région.

3.5.2 Cohérence avec l'offre Le Sept

AccèSept est complémentaire de l'offre interurbaine accessible existante. En conséquence, pour les trajets effectués intégralement ou partiellement sur la ligne 18 Le Sept Privas – Le Teil – Montélimar, AccèSept ne pourra pas être déclenché dans la mesure où cette ligne est pourvue d'un véhicule adapté qui peut être déclenché sur réservation.

AccèSept pourra être déclenché pour faire des services de rabattement afin de permettre à l'utilisateur d'emprunter la ligne 18. L'utilisateur contactera la centrale de réservation qui se chargera de déclencher AccèSept et le véhicule spécifique de la ligne régulière 18.

La correspondance ne peut se faire que sur les points d'arrêts de la ligne régulière 18. L'utilisateur s'acquittera de son titre de transport uniquement à bord du véhicule effectuant la ligne régulière départementale.

Article 4 : **Conditions d'utilisation du service**

4.1 Nature de la prestation

Le service s'effectue à la demande et est assuré « de porte à porte ». La prise en charge et la dépose de l'utilisateur par le service AccèSept s'effectue sur le domaine public.

La prestation ne comprend pas le portage dans les escaliers, la montée dans les étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité exclusive du prestataire assurant le service AccèSept. De même, la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet.

AccèSept privilégie le recours au groupage. Pour ce faire, un transport réservé peut être décalé dans la limite de plus ou moins quinze minutes par rapport à l'horaire convenu, sous réserve d'avoir averti préalablement l'utilisateur.

Il est recommandé à l'utilisateur effectuant une correspondance en gare SNCF ou en gare routière, de prévoir une arrivée au plus tard trente minutes avant le départ du train. L'utilisateur est invité à signaler sa correspondance lors de la réservation.

La distance réalisée pour un transport doit être supérieure à un kilomètre et un délai minimum de 30 minutes est imposé à un même utilisateur entre deux transports.

4.2 Tarification

Le coût d'un titre AccèSept est de 3 €.

L'utilisateur devra s'acquitter de son transport directement auprès du conducteur qui lui délivrera un titre de transport valable uniquement pour un seul trajet. Le retour constituera un autre trajet.

Le titre AccèSept est valable uniquement sur le réseau AccèSept. Il ne peut pas être utilisé en correspondance avec d'autres réseaux de transport en commun.

Le personnel de AccèSept n'est pas autorisé à accepter les gratifications.

Aucun document fourni par une quelconque institution ne peut être considéré comme un titre de transport valable.

4.3 Horaires de fonctionnement

Le service AccèSept fonctionne du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.

Aucun service n'est assuré les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension et lundi de Pentecôte.

4.4 Conditions de réservation

La centrale de réservation est joignable au 04 75 91 34 86 de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés). Pour bénéficier du service, l'utilisateur doit contacter la centrale avant 12h00 le jour précédent le transport. Si la réservation est effectuée dans l'après-midi du jour précédent, le transport ne sera pas pris en compte.

La centrale de réservation contactera l'utilisateur pour lui confirmer le lieu et l'heure de prise en charge. Par ailleurs, la centrale de réservation informera l'utilisateur de toute modification horaire concernant sa prise en charge.

4.5 Les Annulations

Pour toute annulation d'un déplacement, l'utilisateur est tenu d'en informer la centrale de réservation au plus tard avant 16h00 la veille du trajet. A défaut, et sauf circonstances dûment motivées, il lui sera appliqué une facturation correspondant à la valeur d'un titre de transport AccèSept.

Tout retard pénalisant l'exploitation du service, il est recommandé à l'utilisateur d'être prêt dix minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation. Au-delà d'une attente supérieure à dix minutes, le transport ne pourra plus être garanti à l'utilisateur et il sera appliqué une facturation correspondant à la valeur d'un titre de transport AccèSept.

L'annulation hors délai et les retards se répétant de façon récurrente pourront faire l'objet d'une suspension des prises en charge, décidée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. L'accès au service ne sera alors possible, qu'après règlement par l'utilisateur, de l'ensemble des facturations pour annulation et retard, qui lui auront été adressées par la Direction des transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

4.6 Sécurité

A bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité : port de la ceinture, fixation du fauteuil, etc...

Le conducteur veillera à leur bonne application.

L'utilisateur qui refuse de se conformer à ces obligations se verra refuser l'accès au véhicule.

4.7 Animaux

Les animaux sont interdits à bord des véhicules. Seuls les chiens guide ou d'assistance sont admis, tenus en laisse.

Les autres animaux domestiques, de petite taille, pourront être admis lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Ils ne doivent en aucun cas salir les lieux ou constituer une gêne à l'égard des autres usagers et du conducteur.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

4.8 Matières dangereuses

Il est interdit aux utilisateurs d'introduire à bord des véhicules des matières dangereuses, inflammables ou susceptibles de salir ou incommoder les autres occupants.

4.9 Bagages, colis

La prise en charge de bagages peu encombrants et d'objets, colis, peu volumineux pouvant être transportés par leur propriétaire et ne nécessitant pas l'assistance d'une tierce personne, est autorisée dans la limite des capacités des véhicules et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Les bagages, sacs, colis, objets volumineux ne peuvent être acceptés qu'à condition d'une réservation préalable et que ces objets puissent être pris en charge soit directement par l'utilisateur soit par son accompagnateur. L'utilisateur devra s'acquitter d'un titre de transport supplémentaire pour le transport de l'objet volumineux.

4.10 Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules seront dès le lendemain de leur découverte, centralisés au siège du prestataire où ils pourront être récupérés sur justificatif. Ils pourront également être remis sur demande à leur propriétaire à l'occasion d'un nouveau déplacement.

4.11 Comportement dans le véhicule

Toute personne qui risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur des véhicules pourra se voir interdire de manière provisoire l'accès au service AccèSept.

Il est notamment interdit de fumer ou de monter dans un véhicule en état d'ébriété.

Article 5 : Confidentialité et communication des données

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dont la finalité est la gestion du service AccèSept. Le fichier informatique des clients est la propriété du Département de l'Ardèche et est déclaré à la CNIL. Le fichier est utilisé par le prestataire assurant la réservation du service AccèSept pour organiser les transports.

Aucun élément de ce fichier ne comporte de renseignements médicaux confidentiels.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant en écrivant à l'adresse ci-dessous :

**ANTENNE RÉGIONALE DES TRANSPORTS
INTERURBAINS ET SCOLAIRES DE L'ARDÈCHE**

**Espace de Privas
4, rue Pierre Filait
07 000 Privas**

Article 6 : Prise d'effet et modification

Le contenu du présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juin 2015.

Il est disponible dans les locaux des prestataires assurant le service AccèSept et est tenu à disposition à bord des véhicules. Il est également disponible sur le site internet auvergnerrhonealpes.fr.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Notes

Notes

accès Sept

La Région vous transporte